



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2023/259

ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Le Maire de la Ville de CRUSEILLES

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- **VU** le code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- **VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail,
- **VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,
- **VU** la demande en date du 20 novembre 2023 présentée par Monsieur Anthony GIANCOLA, Directeur de Carrefour Market de Cruseilles tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour une ouverture exceptionnelle de son établissement les dimanches 8- 15 – 22 et 29 décembre 2024,
- **Considérant** les demandes d'avis envoyées :
 - aux unions départementales des syndicats de Haute-Savoie (CGT-FO-CFTC),
 - aux organisations d'employeurs : Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), Union des Entreprises de proximité (U2P)
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à l'inspection du travail,
- **Considérant** l'absence de remarque particulière émise par la CCI,
- **Considérant** l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT et de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),
- **Considérant** l'avis favorable du MEDEF,
- **Considérant** l'absence d'avis de l'inspection du travail et de la CPME,
- **Considérant** l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de sa séance du 05 décembre 2023 se prononçant pour une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 8-15-22 et 29 décembre 2024,

ARRETE

Article 1er :

- Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024 les 8-15-22 et 29 décembre 2024.

.../...

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment les articles ci-dessus visés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Direction des Affaires Interministérielles
Bureau de l'Action Economique et Sociale.
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CRUSEILLES.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Inspection du Travail.
- Monsieur le Directeur du supermarché CARREFOUR MARKET.

Fait à CRUSEILLES, le 14 décembre 2024

Le Maire
Sylvie MERMILLOD

Télétransmis en Sous-Préfecture le : 21 DEC. 2023

Mis en ligne sur le site internet le : 21 DEC. 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication